



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°275-2023 du 05 novembre 2024

(Publié sur le site internet le 05/11/2024)

OBJET : Arrêté portant autorisation de l'utilisation du domaine public communal pour l'organisation du marché de Noël de Papelissier.

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2212-1 et suivants) ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de Commerce et notamment les articles L.310-2, L.310-5, R.310-8, R.310-9 et R.310-19 ;

VU la demande de l'association "Comité des Fêtes de Chatuzange le Goubet", visant à organiser une journée « marché de Noël » le dimanche 17 novembre 2024 de 06h00 à 20h00, **Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, des exposants et des riverains, à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'association « comité des fêtes de Chatuzange le Goubet », représentée par son président, Monsieur Roger-Pierre ROLLAND, est autorisée à utiliser, dans le cadre de son marché de Noël, le domaine public communal sur les voies suivantes :

- Rue Maurice ROYET.
- Place Alberte BELLE.
- Chemin des MALOSSANES.

Article 2^{ème} : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 17 novembre 2023 de 06h00 à 20h00.

Article 3^{ème} : La circulation sera interdite, sauf aux véhicules de secours, aux riverains et exposants, sur les voies suivantes :

- Rue Maurice ROYET depuis la rue du Pas jusqu'au carrefour avec la route des Pélissiers,
- Chemin des MALOSSANES, depuis la rue du Pas jusqu'à la rue Maurice ROYET.
- Montée des Grillons,
- Impasse des Cigales,
- Rue Lucien VALETTE.

Une déviation sera mise en place, à la charge du comité des fêtes.

Article 4^{ème} : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du marché de Noël. Seuls sont autorisés les véhicules des exposants et des organisateurs.



Article 5^{ème} : La signalisation de déviation, d'interdiction de stationnement et de circulation sera réglementaire, posée et contrôlée par le comité des fêtes de Chatuzange.

L'association sera tenue de mettre en place des dispositifs anti véhicules béliers (au moyen de véhicules).

Article 6^{ème} : Le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

Article 7^{ème} : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en matière de ventes au déballage.

Article 8^{ème} : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de CHATUZANGE LE GOUBET.

Article 9^{ème} : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10^{ème} : Monsieur le Maire, la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire



*Ampliation de cet arrêté sera adressée :
A BTA de Chatuzange
A Monsieur le chef de centre des pompiers de Chatuzange le Goubet.*

Notifié par mail à l'association le